



AVIS DE RADIATION

Dossier : 30-17-01901

AVIS est par la présente donné que **MME RACHÈLE DAHAN** (n° de référence : **89282**), ayant exercé la profession de pharmacienne dans le district de Montréal, a été déclarée coupable, le 9 août 2018, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

- Chefs n° 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33 et 35 :* Le ou vers le [...], à sa pharmacie située au 5700, chemin de la Côte-des-Neiges à Montréal, district de Montréal, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité alors qu'elle a remis ou a permis que soient remis des reçus pour des services pharmaceutiques factices à son patient [...], contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chefs n° 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38 et 40 :* Le ou vers le [...] à sa pharmacie située au 5700, chemin de la Côte-des-Neiges à Montréal, district de Montréal, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité alors qu'elle a inscrit ou a permis que soient inscrits de faux renseignements dans le dossier du patient [...], laissant croire que des médicaments lui étaient servis, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chefs n° 17, 37 et 39 :* Le ou vers le [...], à sa pharmacie située au 5700, chemin de la Côte-des-Neiges à Montréal, district de Montréal, a fait défaut, à titre de pharmacienne propriétaire, de mettre en place des mesures empêchant l'émission de faux reçus de médicaments au patient [...], contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chefs n° 41 et 42 :* Le ou vers le [...] 2016, dans le cadre d'une rencontre au siège social de l'Ordre des pharmaciens du Québec à Montréal, a entravé le syndic adjoint, Pierre-Marc Déziel, par de fausses déclarations par rapport à son implication quant aux faits reprochés aux chefs 1 à 40, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);
- Chef n° 43 :* Entre le ou vers le 20 septembre 2015 et le ou vers le 22 août 2016, à sa pharmacie située au 5700, chemin de la Côte-des-Neiges à Montréal, district de Montréal, a commis un acte dérogoire à la dignité et à l'honneur de la profession en obtenant de la clientèle par l'entremise d'un intermédiaire, soit la compagnie MapleCare LP ayant un établissement au 10613-172, NW Street, à Edmonton, Alberta, contrevenant ainsi à l'article 77 (4°) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 44 :* Entre le ou vers le 20 septembre 2015 et le ou vers le 22 août 2016, à sa pharmacie située au 5700, chemin de la Côte-des-Neiges à Montréal, district de Montréal, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations avec intégrité en réclamant ou en permettant que soit réclamé à un tiers-payeur, soit la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), le paiement du coût de fournitures remis à des patients, à savoir des bandelettes de marque SureTest®, alors que l'entreprise de qui elle a acheté ce produit n'est pas un grossiste reconnu au sens du *Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments* (RLRQ, c. A-29.01, r. 2), contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7) [...].

Le 14 mars 2019, le conseil de discipline imposait à **MME RACHÈLE DAHAN** des périodes concurrentes et consécutives variant entre un (1) mois et quinze (15) mois, pour une période totalisant **dix-sept (17) mois**, lesquelles périodes ne seront exécutoires qu'à compter du moment où elle redeviendra membre du tableau de l'Ordre, le cas échéant.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal, le 26 août 2021.

M^e Siham Haddadi
Secrétaire du conseil de discipline